



## Message 2020-DIAF-45

9 octobre 2023

### — Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)

*Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi destiné à modifier la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.*

## Table des matières

—

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
1.1	Le postulat Ducotterd sur la surveillance des mosquées et des imams	2
1.2	Le postulat Ballmer/Ducotterd sur la création d'une table ronde des religions	2
2	Le cadre légal actuel	3
3	Les modalités de travail	3
4	Les résultats de la consultation sur l'avant-projet	4
5	Les principales modifications et nouveautés du projet	5
6	Commentaire des articles du projet	5
7	Les incidences financières et en personnel	14
8	Incidences sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	14
9	Développement durable	14
10	Conformité au droit fédéral et européen	15
11	Référendum législatif	15

---

# 1 Introduction

---

La présente révision législative a été initiée par le dépôt de deux instruments parlementaires, portant d'une part sur la surveillance des mosquées et des imams et d'autre part sur la création d'une table ronde des religions.

## 1.1 Le postulat Ducotterd sur la surveillance des mosquées et des imams

Par un postulat 2017-GC-41, le député Christian Ducotterd a soulevé la question de la surveillance des mosquées et des imams. Cette intervention parlementaire abordait dans un volet **sécuritaire** la question des défis posés par l'islam radical et le djihadisme. Il s'agissait pour lui de faire une analyse de la situation et des risques posés par les courants radicaux de l'islam, de surveiller les mosquées et les lieux de rencontre, de connaître les éventuels messages radicaux délivrés et d'évaluer les mesures à prendre pour empêcher toute dérive. Dans un second volet, **institutionnel**, le député posait la question de l'encadrement des communautés religieuses musulmanes et de leur statut. La formation des imams, les mesures d'intégration, le contrôle des comptabilités des communautés religieuses musulmanes, l'identité des imams actifs dans le canton et l'implication de la communauté dans l'intégration de leurs membres et le respect des valeurs de notre état de droit étaient autant de thèmes abordés.

Dans sa réponse du 5 septembre 2017, le Conseil d'Etat a proposé le rejet du volet sécuritaire de l'intervention parlementaire. En revanche, le volet institutionnel a été retenu. La réflexion du Conseil d'Etat n'a cependant pas concerné la seule communauté musulmane mais il a été pris en considération l'accroissement du nombre de personnes se réclamant d'autres religions que celles traditionnellement présentes dans le canton. Ainsi la probabilité que ces nouvelles communautés religieuses allaient formuler, tôt ou tard, des demandes d'octroi de prérogatives de droit public est apparue. Dès lors, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de réévaluer les conditions d'octroi de telles demandes ainsi que le processus de leur octroi, de leur surveillance et de leur retrait.

En séance du 10 octobre 2017, le Grand Conseil a accepté la proposition du Conseil d'Etat. Le volet institutionnel a donc fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat du 5 novembre 2019, en grande partie fondé sur un rapport d'expert<sup>1</sup> rédigé par la Dre Mallory Schneuwly Purdie, docteure en sciences et sociologie des religions de l'Université de Fribourg et de l'Ecole pratique des Hautes Etudes de la Sorbonne, à Paris. Au terme de ce rapport, une révision partielle de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat a été préconisée.

## 1.2 Le postulat Ballmer/Ducotterd sur la création d'une table ronde des religions

Par postulat déposé et développé le 6 février 2020, les députés Mirjam Ballmer et Christian Ducotterd ont demandé que soit étudiée la création d'une table ronde des religions, dans le cadre des travaux sur la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. Au vu de l'évolution de la société fribourgeoise et de l'accroissement du nombre de personnes se réclamant d'autres confessions que celles traditionnellement présentes sur le territoire cantonal, la proposition a été jugée opportune. Au terme d'une analyse de la situation des diverses modalités de dialogue interreligieux, le Conseil d'Etat a conclu à la pertinence d'un tel instrument. La mise en œuvre d'une table ronde des religions, en tant qu'instrument de dialogue entre les religions d'une part, mais aussi entre les autorités cantonales et communales respectivement les communautés religieuses d'autre part, a semblé être un facteur d'intégration et de paix sociale. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a invité le Grand Conseil à prendre acte de son rapport<sup>2</sup> donnant une suite directe au postulat des députés Ballmer et Ducotterd.

---

<sup>1</sup> Ci-après « rapport Schneuwly Purdie ».

<sup>2</sup> Rapport 2020-DIAF-30 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2020-GC-22 Ballmer Mirjam/Ducotterd Christian – création d'une table ronde des religions.

---

## 2 Le cadre légal actuel

---

Le cadre légal actuel a plus de 30 ans. C'est en effet en date du 26 septembre 1990 que le Grand Conseil a adopté la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. Cette loi, contient quelques dispositions liées à la thématique du volet institutionnel ouvert par le postulat Ducotterd. Les articles 28, 29 et 30 LEE posent les conditions à l'octroi des prérogatives de droit public, définissent les sortes de prérogatives et prévoient leur retrait ou la possibilité d'y renoncer. Toutefois ces 3 dispositions méritent d'être repensées et adaptées au vu de l'évolution du contexte religieux du canton de Fribourg, ainsi que de l'évolution des technologies, des mœurs et valeurs de notre société en mutation.

En effet, l'immigration et l'augmentation de la population qu'ont connu la Suisse et le canton de Fribourg ainsi que l'évolution des mentalités modifient sensiblement le contexte social en matière religieuse. Au cours des dernières décennies, le paysage religieux du canton de Fribourg a évolué et s'est diversifié. Près de 20 ans après l'adoption de la LEE, le pouvoir politique prenait conscience de la nécessité d'une réflexion à ce sujet. En 2012 déjà, suite à un postulat des députés Daniel de Roche et Laurent Thévoz, le professeur Jean-François Mayer, directeur de l'institut Religioscope, a été mandaté pour établir notamment un état des lieux de la diversité religieuse du canton, l'état des relations entre les communautés confessionnelles, les réflexions à conduire et les mesures à prendre par les autorités pour garantir la paix confessionnelle. Les conclusions du professeur Mayer, notamment l'individualisation et la privatisation de la religion, la moindre influence des Eglises traditionnelles ainsi que la présence et le développement de religions non chrétiennes ont été confirmées par l'évolution du corps social au cours des 10 dernières années. Le rapport Schneuwly Purdie du 4 juillet 2019 confirme ainsi que le nombre des personnes sans appartenance religieuse a augmenté au cours de la dernière décennie, que les communautés musulmanes ou autres communautés liées à l'immigration ont augmenté en nombre, mais que dans le même temps les communautés traditionnelles (protestante et catholique) ont globalement maintenu leur importance, en partie grâce à l'apport migratoire de pays européens.

Ces quelques données statistiques démontrent à l'évidence que les attentes des communautés confessionnelles, principalement issues de l'immigration, sont grandes vu l'augmentation du nombre de leurs fidèles. La prolongation indéfinie d'un statut purement associatif ne répondra pas aux besoins de certaines communautés. Si la question de leur reconnaissance officielle semble prématurée, celle de l'octroi de prérogatives de droit public est d'actualité. C'est dans ce contexte qu'il apparaît utile de reconsidérer la question des prérogatives de droit public et de veiller à mettre en place les instruments permettant d'assurer un dialogue interreligieux dans le respect des valeurs de notre société démocratique d'une part et entre communautés confessionnelles et autorités politiques d'autre part.

## 3 Les modalités de travail

---

La révision de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat a été confiée à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), par l'intermédiaire du Service des affaires institutionnelle, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). Afin de tenir compte au maximum des diverses sensibilités pouvant s'exprimer, selon les communautés confessionnelles, sur la thématique abordée par la révision de la loi, le Conseil d'Etat, sur proposition de la DIAF, a désigné un groupe de travail pour mener les réflexions nécessaires. Cette commission, présidée par le SAINEC, est composée de personnes issues des principales communautés confessionnelles du canton, illustrant ainsi sa diversité confessionnelle. La composition de cette commission est la suivante :

- > Une personne représentant l'Eglise catholique romaine ;
- > Une personne représentant l'Eglise réformée ;
- > Une personne représentant les Eglises évangéliques ;
- > Une personne représentant l'Eglise orthodoxe érythréenne ;
- > Une personne représentant la communauté orthodoxe européenne ;

- 
- > Une personne représentant la communauté musulmane ;
  - > Une personne représentant la communauté israélite ;
  - > Une personne représentant la communauté alévie ;
  - > La déléguée cantonale à l'intégration des migrantes et des migrants et de la prévention du racisme ;
  - > Une personne représentant le Centre Suisse Islam et Société (Université de Fribourg)

La Commission s'est réunie à 5 reprises durant l'année 2021, à 2 reprises en 2022 et à 2 reprises en 2023 pour échanger et élaborer les principales propositions de la présente révision partielle de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE).

Il est noté que dans plusieurs cantons romands, la question de la reconnaissance de certaines communautés confessionnelles a surgi et suscité des débats parfois très émotionnels. Des référendums ont été déposés contre des projets législatifs visant à la reconnaissance de certaines communautés. Toutefois, le canton de Vaud a pu élaborer une législation adaptée à l'évolution sociétale sans que cela ne provoque l'échec du projet, en fixant dans la loi les grands principes et en confiant les nombreuses questions de détail à un règlement d'exécution de la loi. Cette approche a paru judicieuse au groupe de travail ainsi qu'au Conseil d'Etat. Aussi, c'est volontairement que la présente révision n'entre pas dans tous les détails. Bon nombre de questions, souvent procédurales et d'ordre pratique, devront donc être intégrées dans le règlement d'exécution. Toutefois, la consultation sur l'avant-projet de révision a porté sur la loi et sur les grandes lignes du règlement, dans un souci de transparence auquel le Conseil d'Etat est attaché.

## **4 Les résultats de la consultation sur l'avant-projet**

---

L'avant-projet de loi et son rapport explicatif ont été mis en consultation au début du mois de juillet 2022. A l'automne 2022, 35 prises de positions ont été réceptionnées par la DIAF, dont 7 émanant de communes et de la conférence des syndicats et chefs-lieux et des grandes communes, se ralliant à la prise de position de l'association des communes fribourgeoises. Outre les directions du Conseil d'Etat, se sont prononcés sur le projet 7 services de l'administration cantonale, la Conférence des préfets, six partis politiques et cinq communautés confessionnelles, la communauté catholique ayant répondu par l'intermédiaire du Conseil exécutif de la corporation ecclésiastique catholique cantonale d'une part et du Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg d'autre part. A noter encore que, bien que n'ayant pas été initialement consultée, l'association Libre Pensée Romande et sa section fribourgeoise ont chacune adressé leur détermination, longuement développée. Si le projet mis en consultation n'a en soi pas recueilli de nombreuses réponses, bon nombre des déterminations adressées, en particulier des acteurs non étatiques, étaient très développées et argumentées.

On retiendra que l'instauration d'un Conseil cantonal pour les questions religieuses a obtenu une très forte proportion d'avis favorables. Toutefois, bon nombre d'acteurs religieux relèvent l'importance que revêtira la désignation de ses membres. De même, la création d'un poste de délégué-e aux questions religieuses est de manière générale bien acceptée, à l'exception de quelques milieux qui n'y sont pas favorables.

Quelques communautés confessionnelles ont regretté la modestie du projet, en particulier dans le nombre et le genre de prérogatives de droit public prévues. A l'inverse, certains acteurs institutionnels relèvent dans leur détermination que le projet ne traite pas de la fiscalité et s'en réjouissent, tant cet objet est technique, sensible et difficile à mettre en œuvre.

Parmi les nouvelles conditions d'octroi des prérogatives de droit public, celles relative à la reconnaissance la connaissance scientifique telle qu'enseignée actuellement a suscité de vives prises de position. Finalement, après examen des arguments invoqués par les communautés confessionnelles et certains autres acteurs institutionnels, le choix a été fait de retenir la version proposée par une Direction du Conseil d'Etat.

---

De manière générale, il peut être affirmé que le projet a rencontré un écho plutôt favorable mais que certains points ont été fortement débattus. L'actuel projet, au terme de cette procédure de consultation, a tenu compte autant que possible des propositions formulées par les divers intervenants.

## 5 Les principales modifications et nouveautés du projet

---

Au terme de leurs séances, le groupe de travail et le Conseil d'Etat ont conclu à la nécessité d'introduire un certain nombre d'adaptations de la loi actuelle, en tenant compte non seulement des objectifs retenus par le Grand Conseil à la suite des postulats déposés par les députés Mirjam Ballmer et Christian Ducotterd, mais aussi des avis majoritairement formulés dans le cadre de la consultation.

Les modifications proposées dans la présente révision partielle sont ainsi les suivantes :

- > Modification du titre de la loi ;
- > Création d'une table ronde des religions (le Conseil cantonal pour les questions religieuses) et définition de ses buts ;
- > Adaptation des conditions d'octroi de prérogatives de droit public ;
- > Mise à jour des sortes de prérogatives de droit public ;
- > Adaptation plus précise du suivi et de la surveillance du respect des conditions d'octroi de prérogatives de droit public ;
- > Renvoi à un règlement qui devra être adopté par le Conseil d'Etat pour toutes les questions de détail relatives au fonctionnement de la table ronde des religions et à la procédure d'octroi des prérogatives de droit public.

## 6 Commentaire des articles du projet

---

### **TITRE**

#### ***Loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'Etat (LRCCE)***

Le premier constat qui peut être fait est la profonde mutation du paysage religieux du canton de Fribourg depuis l'année 1990, année d'adoption de l'actuelle loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. La prévalence des communautés catholiques et protestantes a tendance à diminuer. Comme indiqué, l'évolution sociale et technologique, l'augmentation de la population et les flux migratoires connus par la Suisse et le canton font que la société fribourgeoise a considérablement changé. De nouveaux acteurs religieux sont apparus, dont la présence sur le territoire cantonal va perdurer et sans nul doute devenir naturelle. Les communautés musulmanes et leurs diverses branches, la communauté alévie, les orthodoxes européens ou érythréens, les Eglises évangéliques composent de longue date le paysage religieux du canton, avec les Eglises et communautés déjà reconnues (catholique, réformée, juive).

Il semble donc nécessaire d'adapter le titre de la loi pour que celle-ci n'apparaisse pas réservée aux seules Eglises reconnues mais bien à l'ensemble des communautés confessionnelles composant le corps social, comme cela se doit dans un état démocratique et confessionnellement neutre.

Le Conseil d'Etat propose donc ce nouveau titre de loi : « loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'Etat ».

#### **Art. 1 al. 2 Champ d'application**

Il s'agit ici uniquement de faire concorder les nouveaux articles avec le texte. La référence à l'art. 30 est ainsi remplacée par le dernier article du chapitre concerné, à savoir l'art. 30b.

---

## **Art. 28**      **Conditions d'octroi de prérogatives**

Par rapport à la loi de 1990, le présent projet remanie considérablement les conditions d'octroi et en augmente les exigences. Quand bien même certaines des conditions proposées dans le présent projet de loi existent d'ores et déjà dans la loi actuelle, il apparaît nécessaire que l'ensemble de l'article soit rediscuté, car il s'agit d'un ensemble qui se veut cohérent. Les conditions posées aux lettres a) à h) de l'alinéa 1 sont cumulatives.

### *Lettre a*

Il y a d'abord lieu de noter que cette condition n'est pas nouvelle et existe déjà dans la loi de 1990, à l'article 28 al. 1, lettre d).

Toute communauté confessionnelle souhaitant obtenir une ou des prérogatives de droit public devra (continuer à) être organisée sous forme d'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, avoir son siège dans le canton et avoir au moins un lieu de culte. Cette condition implique de facto que la communauté confessionnelle doit avoir une réelle vie de communauté dans le canton. Elle implique l'adoption de statuts qui mentionneront ses buts, désigneront formellement ses représentants ou impliquent encore la tenue d'une comptabilité. Actuellement, un certain nombre de communautés confessionnelles n'ont aucune structure réellement claire, n'ont pas de comptabilité ou n'ont pas de représentants désignés. Pourtant ces mêmes communautés souhaitent l'obtention de certaines prérogatives alors qu'il est parfois difficile d'avoir toujours un même interlocuteur. Cette disposition obligera donc les communautés qui souhaitent bénéficier de prérogatives à se structurer formellement. C'est là certes une contrainte indéniable. Toutefois, elle se révélera sans nul doute bénéfique pour elles à moyen terme. Cela permettra aussi aux autorités cantonales et communales d'avoir un véritable interlocuteur, identifiable et connu.

### *Lettre b*

Cette disposition n'est pas nouvelle non plus et réside, dans son esprit, dans la lettre a) de l'art. 28 al. 1 de la loi actuelle.

En revanche, la référence faite au Conseil œcuménique des Eglises est abandonnée. En effet, avec l'évolution du paysage religieux, faire référence au Conseil œcuménique des Eglises est désormais désuet. De nombreuses communautés confessionnelles ne peuvent tout simplement pas être membres de ce Conseil œcuménique, par leur seule nature (Islam, Bouddhisme, Hindouisme, etc.). Par contre, l'exigence d'une présence avérée dans le canton depuis 30 ans reste maintenue, en tant que condition alternative (voir lettre h du présent projet).

### *Lettre c*

Cette condition n'est pas nouvelle non plus. Elle existe sous la lettre e) de l'art. 28 al. 1 de la loi de 1990.

Il est en effet évident que le respect de l'ordre juridique suisse est une exigence fondamentale. Ces principes constitutionnels sont énumérés dans notre Constitution fédérale et inscrits dans notre législation. Il s'agit pour toute communauté d'admettre la réalité de certains principes fondateurs de notre ordre juridique tels que l'égalité de droit entre hommes et femmes, l'interdiction de toute discrimination d'une personne en raison de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politique, le droit au respect de sa vie privée, le droit de suivre un enseignement ou encore le droit au mariage. Elle est en plus évidente dans la mesure où il ne peut être toléré que certaines communautés confessionnelles ne reconnaissent pas la primauté du droit civil et s'appuient à contrario sur des règles étrangères à notre ordre juridique, qu'elles soient théologiques ou même coutumières. Ainsi la négation de la loi ou sa violation par toute communauté confessionnelle serait un obstacle absolu à l'obtention d'avantages octroyés par les autorités cantonales ou communales.

### *Lettre d*

Cette condition, nouvelle, impose à toute communauté confessionnelle souhaitant bénéficier de prérogatives de droit public de respecter la paix confessionnelle.

Cette obligation implique de s'abstenir de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse. Cette garantie, rappelée au demeurant dans l'article 15 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 pose clairement la règle de la liberté de choix en matière religieuse. Toutefois ce choix doit être librement opéré, en l'absence de toute

---

manipulation, pression psychologique ou message agressif et contraire à la règle fondamentale de la libre détermination individuelle. En effet, selon cet article 15, sont interdits toute contrainte, tout abus de pouvoir ou toute manipulation.

#### *Lettre e*

Cette condition, nouvelle, prévoit la participation au dialogue interreligieux, intra-religieux ou œcuménique et sa promotion au sein des fidèles.

Il a semblé utile en effet de rappeler que l'ouverture au dialogue est une condition à la paix confessionnelle et donc à l'octroi d'avantages. Le dialogue est aussi une condition qui doit animer les membres d'une communauté confessionnelle et non seulement ses instances dirigeantes. L'omettre reviendrait à priver de tout effet l'affirmation d'une telle exigence.

#### *Lettre f*

Les conditions relatives à l'obligation de reconnaître la primauté du droit civil et de ne pas contester la connaissance scientifique enseignée dans les Universités, les Hautes écoles ou autres lieux d'enseignements publics sont nouvelles, elles aussi.

La première, relative à la primauté du droit civil, relève en substance de la séparation ou de la distinction entre les pouvoirs temporels et spirituels, entre le monde terrestre et le monde divin. Cette primauté du droit civil, formellement inscrite dans le projet, permet de rappeler qu'il ne saurait être admis que des communautés organisent leur vie communautaire au mépris des lois et principes régissant la vie de la société civile.

La deuxième exigence de la lettre f), relative aux connaissances scientifiques, est également essentielle et a fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein du groupe de travail. Les prises de position lors de la consultation ont également nourri abondamment la réflexion. Le Conseil d'Etat a finalement retenu la présente proposition, qui tente de concilier les questions de foi avec les réalités et les exigences de la science au sens large. Ainsi, il n'est plus question de reconnaître la primauté de la science telle qu'enseignée dans les Universités et les lieux d'enseignements publics. Là encore, il convient de distinguer entre le monde terrestre et le monde divin, entre les croyances et les connaissances scientifiques. Nombreuses sont les confessions qui à travers leurs textes sacrés et certains dogmes pourraient être en contradiction avec l'enseignement des sciences, leurs évolutions scientifiques et leurs conclusions. La solution finalement retenue est celle de ne pas contester officiellement la connaissance scientifique enseignée dans les Universités, les Hautes écoles et autres lieux d'enseignements publics. Cela permet de mettre clairement en relief les séparations évoquées précédemment entre les pouvoirs temporels et spirituels, entre les croyances et les connaissances scientifiques. Il sera important pour les communautés confessionnelles de faire preuve de la retenue et de l'esprit critique nécessaires et de ne pas faire primer officiellement les croyances sur les connaissances scientifiques telles qu'enseignées dans les établissements de l'enseignement public.

#### *Lettre g*

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles de droit en matière de comptabilité commerciale est une condition nouvellement prévue dans le texte.

Il s'agit ici principalement de veiller à ce que les communautés confessionnelles, bénéficiaires de prérogatives de droit public, puissent démontrer la réalité de leurs finances. La tenue d'une comptabilité correctement établie permet également d'avoir un suivi, le cas échéant, de la situation financière des communautés confessionnelles. Certes cette condition peut être contraignante. Toutefois, cette exigence est aussi à l'avantage des communautés qui pourront ainsi connaître leur situation et garantir aux autorités les sources de leur financement. Il est utile que la transparence puisse en tout temps prévaloir dans le financement des communautés. Toute contraignante qu'elle soit, cette exigence à long terme permettra d'éviter toute polémique sur leur situation économique et le financement de leurs activités. Il appartiendra au Conseil d'Etat de définir les normes comptables à appliquer.

---

### *Lettre h*

La condition des 30 années dans le canton n'est pas nouvelle. Elle existe déjà l'art. 28 al. 1 let. b) de la loi de 1990. C'est donc une simple reprise d'une condition déjà inscrite dans la loi.

La condition des mille membres au sein d'une communauté confessionnelle est une alternative nouvelle à la durée de 30 ans pour prétendre obtenir des prérogatives. Ce chiffre, qui remplace celui de cent prévu à l'art. 28 al. 1 let. c) de la loi actuelle, a semblé raisonnable et un juste compromis. Passer de cent membres à mille membres peut sembler considérable. Si la loi impose ce nombre pour prétendre à l'octroi de prérogatives de droit public, cela ne signifie pas pour autant que l'association constituée devra impérativement compter 1000 membres actifs et cotisants. Ce nombre de 1000 membres doit être compris comme celui des personnes se déclarant membres d'une confession déterminée. Ces personnes, pratiquantes ou non, se retrouveront d'une manière ou d'une autre concernées par les événements de leur vie et de la vie de leur communauté en tant que telle. Les rites funéraires en sont un exemple évident et pouvoir, en ce genre de circonstances, disposer d'une association à même de porter leurs préoccupations est une évidence. Cependant indépendamment du nombre précis de membres actifs dans l'association, l'exigence de compter beaucoup de membres n'est pas non plus un inconvénient. Avoir un nombre important de fidèles, regroupés dans une même communauté, constitue aussi un avantage dans la gestion des activités et la défense des intérêts des communautés. Les membres d'une communauté confessionnelle, non organisés de manière associative, sans organes statutaires à même de les représenter et répartis de manières éparses à travers le territoire cantonal, n'auraient que peu d'importance en apparence, voire seraient complètement méconnus. Certes, c'est là un effort important demandé aux communautés confessionnelles présentes dans le canton depuis moins de 30 ans. Néanmoins, le Conseil d'Etat est persuadé que les outils de communication modernes existant devraient permettre aux communautés confessionnelles motivées et vivantes de surmonter cet obstacle. Cette exigence fait aussi miroir à la possibilité offerte par la nouvelle prérogative d'exploiter des fichiers informatiques prévue au nouvel article 29 al. 1 lettre f du présent projet.

L'alinéa 2 de l'article 28 de la loi de 1990 est abrogé car les exigences formulées sont reprises à l'article 29a nouveau qui traite de la procédure d'octroi des prérogatives de droit public. Son maintien n'avait plus d'intérêt.

### **Art. 29 Sortes de prérogatives**

Le premier alinéa détaille les prérogatives de droit public pouvant être octroyées à toute communauté confessionnelle qui en ferait la demande. Il convient de relever préalablement que toutes les prérogatives déjà prévues dans la loi de 1990 ont été reprises, sans modification à l'exception d'une adaptation rédactionnelle ou syntaxique (lettre d et e) ; elles ne sont donc pas remises en question.

Les deux prérogatives ajoutées par le présent projet, à savoir les lettres f) et g), concernent l'exploitation de données informatiques et le droit d'être consulté en cas de projet législatif.

Afin d'être complets, il s'agit d'abord d'expliquer, par souci didactique, les sortes de prérogatives actuellement prévues par la loi depuis 1990 **et qu'il ne s'agit pas de modifier.**

### *Lettre a*

Cette lettre concerne la communication par le contrôle des habitants communaux de l'arrivée ou du départ de toute personne membre d'une communauté confessionnelle déterminée. Il faut toutefois noter que dans la pratique, les préposés au contrôle des habitants ont parfois de la peine exécuter cette obligation. En outre, actuellement et selon les moyens à disposition, les registres des habitants ne disposent pas de tous les caractères ou éléments requis pour toutes les communautés confessionnelles. Il apparaît que l'octroi des prérogatives devra toujours être bien évalué pour éviter en certaines circonstances des reports de tâches sur les entités publiques ou impliquer l'accomplissement de tâches en certaines circonstances impossibles à réaliser. Le rappel des conséquences et exigences de cette prérogative est un bon exemple d'une tâche que le futur Conseil cantonal pour les questions religieuses serait amené à effectuer dans le cadre des buts définis à l'article 30d du projet, en lien par exemple avec la lettre f nouvelle du présent article.

### *Lettre b*

Cette lettre permet l'utilisation de locaux scolaires pour l'instruction religieuse des membres d'une communauté déterminée.



---

### *Lettre c*

La lettre c confère le droit à l'exercice de l'aumônerie dans les établissements du canton et des communes (établissements hospitaliers, scolaires, pénitentiaires, etc.).

### *Lettre d*

Il s'agit là d'une reprise, sur le fond, de la loi de 1990, assortie d'une adaptation rédactionnelle plus simple que l'actuelle disposition qui se réfère à une disposition précise de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD). Il n'en demeure pas moins que sont concernées les exonérations fiscales accordée aux personnes morales poursuivant des buts cultuels, au sens de l'article 97a1. 1 let. h LICD.

### *Lettre e*

Il s'agit d'une reprise telle quelle de la loi de 1990. Elle concerne les exonérations dont peuvent bénéficier les Eglises reconnues en matière de droits de mutations, de droits sur les gages immobiliers ainsi que les droits de succession et de donation. Le texte de la lettre e apparaît dans le projet de loi pour des motifs exclusivement techniques. En effet, le rajout de deux lettres (f et g) implique une adaptation de la ponctuation en fin de phrase.

***S'agissant des nouvelles prérogatives proposées par le projet de loi, ce sont les suivantes :***

### *Lettre f*

Cette prérogative est nouvelle.

Il s'agit de permettre l'exploitation de données informatiques (principalement de leurs membres) par les communautés confessionnelles qui le souhaiteraient. L'exploitation de ces données devra être limitée au seul exercice des prérogatives octroyées à une communauté confessionnelle et à la gestion de ses membres, dans le cadre de l'association constituée ou dans le cadre plus général des coreligionnaires domiciliés dans le canton. Un rappel à la législation sur la protection des données est effectué en deuxième phrase. Ce genre de données pourra constituer un nouveau fichier de personnes, exploité par les associations représentatives des communautés confessionnelles au bénéfice d'une telle prérogative. Il est donc nécessaire que sa tenue remplisse les exigences de la protection des données, en collaboration le cas échéant avec l'autorité cantonale compétente en la matière et dans le respect de la législation en la matière. Il convient encore de relever que, contrairement aux corporations ecclésiastiques (art. 3 LEE) et aux personnes juridiques canoniques reconnues (art. 4 LEE), les communautés confessionnelles au bénéfice de prérogatives de droit public ne sont pas des organes publics et ne sont donc pas soumises à la loi cantonale sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1). C'est donc la loi fédérale sur la protection des données qui pourra être appliquée.

### *Lettre g*

Cette prérogative est également nouvelle.

Elle confère à toute communauté confessionnelle à laquelle les prérogatives auraient été octroyées le droit d'être consultée sur un projet législatif pouvant la concerner, directement ou indirectement.

L'article 29 alinéa 2 est inchangé sur le fond par rapport à sa version actuelle. Il est simplement rappelé que les conditions d'exercice des prérogatives sont précisées dans la décision d'octroi des prérogatives ou par convention le cas échéant.

Il convient ainsi de relever que le nombre et le genre de prérogatives prévues dans le présent projet de révision est somme toute modeste. Le projet ne constitue pas un bouleversement des prérogatives existantes. On l'a vu plus haut, certaines communautés confessionnelles, lors de la procédure de consultation l'ont relevé, regrettant la modestie du projet à cet égard. C'est ainsi qu'il n'est prévu aucune prérogative particulière dans le domaine des lieux d'inhumation ou les cimetières, en matière d'aumôneries professionnalisées et institutionnalisées, en matière d'enseignement religieux, en matière de financement, ou encore en matière d'un soutien renforcé de l'Etat dans la professionnalisation des structures associatives. Le Conseil d'Etat est bien conscient que la présente révision peut sembler modeste. Toutefois, bon nombre des revendications évoquées s'avèrent difficiles à mettre en œuvre, soit pour des raisons structurelles, de financement ou de compétences légales. Par exemple, la problématique des carrés

---

confessionnels dans les cimetières, importante pour plusieurs communautés confessionnelles, relève des autorités communales, et le Conseil d'Etat n'entend pas réduire l'autonomie communale en la matière. Il est conscient de la frustration exprimée à plusieurs reprises par certaines communautés mais il est d'avis qu'octroyer les nombreuses prérogatives souhaitées par certaines communautés reviendrait à leur octroyer de fait une reconnaissance officielle qui semble, en l'état, prématurée.

Le Conseil d'Etat est cependant persuadé que la création du futur Conseil cantonal pour les questions religieuses permettra de faire évoluer certaines situations de manière positive. Il est patent que des situations problématiques existent, mais elles ne peuvent pas être résolues simplement par l'octroi de prérogatives. Ce sera là une des tâches du Conseil cantonal pour les questions religieuses de se montrer proactif, d'assister les communautés dans la recherche de solutions et de créer un lien de confiance et de travail constructif entre autorités politiques et communautés confessionnelles.

Les enjeux sont importants mais le Conseil d'Etat est persuadé que cette approche pragmatique et de responsabilisation permettra d'apporter des solutions.

### **Art. 29a**            **Procédure d'octroi**

Le premier alinéa indique auprès de quelle autorité toute demande d'octroi de prérogative doit être déposée. Cette demande consistera en un formulaire adressé à la Direction par l'intermédiaire du Service en charge des affaires institutionnelles, comportant une déclaration d'engagement du respect des conditions prévues à l'article 28 du projet. De même, dans la mesure où la communauté souhaitant obtenir des prérogatives doit disposer de la personnalité juridique (personnalité morale) en étant organisée en association, ses statuts devront impérativement être joints à la demande. De par la dernière phrase de l'alinéa 1, le règlement indiquera les autres documents à joindre à la demande (composition du comité de direction, membres, personnes en charge des tâches liées aux prérogatives, attestations, extraits comptables, etc.). Inscrire dans le règlement le détail des autres documents confère une plus grande liberté de manœuvre dans l'évolution éventuellement nécessaire en ce qui concerne les indications documentaires.

L'alinéa 2 instaure une période probatoire de 5 ans dès l'adoption d'une décision d'ouverture de dossier. Cette période « probatoire », qui pourra déjà permettre l'exercice de certaines prérogatives, doit garantir une collaboration entre la communauté confessionnelle concernée et la Direction pour l'examen des modalités d'exercice et aussi conseiller, si nécessaire, ladite communauté dans l'exercice desdites prérogatives. A noter que, s'agissant des prérogatives en lien avec le droit fiscal (*lettres d et e, d'ores et déjà existantes dans la loi actuelle*), si une telle demande de prérogative devait être déposée, elle devrait être transmise au Service en charge des contributions. Il appartiendra audit Service d'instruire cette demande et de rendre une décision incidente relative à leur octroi, provisoire (al. 2) ou définitif (al. 4). Le but est ainsi d'assurer la conformité de telles décisions avec le droit cantonal existant en la matière, à savoir en particulier la loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD ; RSF 635.2.1) et la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1), ainsi qu'avec, en particulier, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). En principe aussi, l'octroi de prérogatives ponctuelles, telles par exemple l'exonération des droits de mutation, ne pourra être octroyée que lors de l'approbation définitive au sens de l'alinéa 4, afin notamment d'éviter des problèmes de rétroactivité ; en effet, si les prérogatives devaient être finalement refusées en application de l'alinéa 4, il serait problématique de revenir sur l'exonération de droits de mutation qui aurait été accordée pour la période probatoire. Il est également relevé que, s'agissant des autres prérogatives, qui relèvent exclusivement du droit cantonal, les autorités cantonales compétentes seront invitées à livrer un préavis.

Le troisième alinéa indique que l'instruction de tout dossier d'octroi de prérogative de droit public est du ressort de la Direction, là encore vraisemblablement par l'intermédiaire du Service en charge des institutions. Cela devra se faire dans le respect des règles générales du Code de procédure et de juridiction administrative (cf. ég. art. 30bis). Il est utile de rappeler que ce code oblige toute personne sollicitant une décision doit collaborer à l'instruction. Il apparaît dès lors que l'octroi d'une prérogative est un processus, collaboratif et participatif, qui doit permettre le bon déroulement des opérations d'instructions et du processus d'évaluation des conditions à réaliser. A noter qu'en fonction des questions qui pourraient se poser, de l'ampleur de la tâche ou de certaines difficultés, l'autorité

---

d'instruction pourra solliciter le concours de personnes expertes, voire désigner une commission d'évaluation en cas de souci lié à ses ressources.

Le quatrième alinéa indique enfin que l'octroi définitif de prérogatives de droit public à une communauté confessionnelle fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et d'une convention entre l'Etat et la communauté concernée. Cette convention a pour objet de définir autant que nécessaire le détail des modalités d'octroi des prérogatives (cf. ég. art. 29 al. 2).

#### **Art. 29b** *Suivi des conditions d'octroi*

Ce nouvel article implique un suivi et un contrôle durable des activités des communautés au bénéfice de prérogatives. Comme indiqué, tout octroi de prérogative fait l'objet d'une période probatoire de 5 ans. Au terme de cette période, les prérogatives sollicitées sont confirmées ou refusées. Toutefois, une fois l'octroi définitif des prérogatives intervenu la Direction en charge des institutions se voit conférer la faculté d'examiner le respect des conditions prévues dans la convention. C'est ainsi que ladite Direction pourra toujours demander aux communautés confessionnelles ses documents comptables pour le dernier exercice (alinéa 1) et solliciter toute information utile au contrôle du respect des conditions d'octroi (alinéa 2).

Si la Direction se voit octroyer des compétences élargies en matière de suivi de dossier, l'alinéa 3 rappelle que les communautés auront aussi une obligation de collaboration. C'est ainsi qu'elles devront transmettre toute modification statutaire ou information jugée pertinente. On le devine, cette dynamique impliquera une réelle collaboration entre la Direction ou son Service en charge des institutions et les communautés. Celle-ci supposera la création de contacts étroits et réguliers entre les partenaires.

Le quatrième alinéa désigne les sanctions qui pourront être adoptées en cas de non-respect des conditions fixées dans la décision du Conseil d'Etat, respectivement la convention signée entre l'Etat et les communautés concernées.

Ces sanctions sont les suivantes :

Lettre a : L'avertissement ;

Lettre b : Le retrait pour une durée d'une à trois années d'une ou de plusieurs prérogatives ;

Lettre c : La révocation d'une ou de plusieurs prérogatives.

Cas échéant, il appartiendra au Conseil d'Etat de les prononcer.

#### **Art. 30a** *Procédure décisionnelle*

Cet article précise, à toutes fins utiles, que la procédure est décisionnelle, à savoir soumise au code de procédure et de juridiction administrative. Ainsi toute règle procédurale qui n'aurait pas été traitée dans le présent projet le sera en application des règles générales de la procédure administrative.

#### **Art. 30b** *Règlement d'exécution*

Cet article renvoie au règlement d'exécution le détail des conditions et de la procédure d'octroi des prérogatives, comme cela a été indiqué dans les commentaires précédents.

#### **Titre 5a** *Conseil cantonal pour les questions religieuses*

Il est nécessaire, pour des motifs de clarté, de créer une nouvelle section dans la loi afin d'introduire le Conseil cantonal pour les questions religieuses.

#### **Art. 30c** *Conseil cantonal pour les questions religieuses*

Dans sa réponse au postulat des députés Ballmer-Ducotterd, le Conseil d'Etat a partagé le souci des postulants d'utiliser chaque opportunité qui se présente pour améliorer le dialogue interreligieux et le dialogue entre les communautés confessionnelles et les autorités politiques. Il a donc été décidé de donner une suite directe au postulat en question.

Lors de leurs réflexions, les représentants des diverses communautés membres du groupe de travail chargé de la révision de la loi ont exprimé de manière unanime leur intérêt pour la création d'une telle table ronde. Il a semblé effectivement très utile que les communautés confessionnelles disposent d'un canal de communication officiel avec

---

les autorités cantonales et communales pour exprimer leurs éventuelles préoccupations. L'essentiel des discussions, s'agissant de la table ronde, a porté sur les buts à retenir pour une telle institution. Si le dialogue intercommunautaire a été jugé comme pouvant se dérouler dans un cadre moins formel, la relation entre les autorités politiques et administratives d'une part et les communautés confessionnelles d'autre part a semblé essentiel. De même, le souci de la paix confessionnelle a également rencontré un fort soutien de la part des membres du groupe de travail. C'est ainsi que les divers buts de la table ronde, qui sera formellement une commission du Conseil d'Etat, ont été longuement débattus.

Cet article pose le principe de la création de la table ronde des religions. Celle-ci prendra la forme d'une commission. A noter que sa dénomination a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail. Dans la mesure où cette commission doit avoir pour but d'être un véritable interlocuteur pour les autorités cantonales et communales, le terme « table ronde des religions » ne semble pas approprié. Une telle désignation donne en effet l'impression qu'il s'agit d'un lieu de discussion entre les religions. Or, vu le but souhaité tant par les motionnaires que par le Conseil d'Etat et les représentants des communautés confessionnelles, une telle dénomination semble réductrice. Finalement, au terme de la réflexion, il est proposé de donner à la commission le terme officiel de « Conseil cantonal pour les questions religieuses ». Cette dénomination semble en effet plus adéquate avec le rôle actif qui est souhaité pour cette commission.

L'alinéa 2 indique la composition du Conseil cantonal pour les questions religieuses et le principe que ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Ainsi, celui-ci sera composé non seulement de personnes représentant des principales communautés confessionnelles du canton mais aussi de personnes représentant des services de l'Etat. Son nombre n'a pas été défini afin de laisser au Conseil d'Etat la marge de manœuvre nécessaire pour que la commission soit la plus représentative de la réalité confessionnelle du canton. Cependant, une restriction a été posée avec la condition de l'éligibilité à l'octroi de prérogatives de droit public. En l'absence d'une telle indication, des mouvements, pas forcément représentatifs, pourraient prétendre à avoir une place au sein de la commission. Pour éviter une telle situation, il est donc précisé que seules les communautés confessionnelles répondant potentiellement aux conditions de l'article 28 de la loi (à savoir de prime abord éligibles à l'octroi de prérogatives) pourront prétendre à un siège au sein de la commission.

L'alinéa 3 précise que le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat en charge des institutions (act. la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts) préside la commission. Il précise aussi que le secrétariat de la commission doit être assurée par une personne membre de la Direction en charge des institutions. De facto, il pourrait aussi s'agir de collaboratrices ou collaborateurs du Service en charge des institutions <sup>3</sup>.

Il est encore précisé, à l'alinéa 4, que la commission pourra s'adjoindre le soutien d'expert-e-s. Ainsi, selon les thèmes qui pourraient devoir être traités, la commission pourra recourir à des avis extérieurs sans que ces personnes aient la qualité de membre. Ainsi, des avis d'expert-e-s pourront être sollicités dans des domaines spécifiques, par exemple en matière fiscale, juridique, sociale, de formation pédagogique, etc. De même, dans un souci de n'exclure personne, outre des expert-e-s, le Conseil pourra aussi inviter des personnes concernées par certains sujets abordés. Cette formulation volontairement large permettra aussi de pouvoir inclure dans les discussions des personnes représentant des communautés confessionnelles ne remplissant pas les conditions d'éligibilités, mais aussi des acteurs de la société civile qui pourraient contribuer à une réflexion étendue sans avoir formellement la qualité de membre du conseil cantonal pour les questions religieuses.

L'alinéa 5 indique enfin qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de définir, pour le surplus, les règles de fonctionnement du Conseil cantonal pour les questions religieuses, ce qui implique par là même aussi ses relations avec les instances cantonales et communales.

---

<sup>3</sup> Actuellement : SAINEC.

---

## **Art. 30d Buts**

Cette nouvelle disposition définit les buts du Conseil cantonal pour les questions religieuses :

### *Lettre a*

Le Conseil sera le principal organe consultatif du Conseil d'Etat pour toutes les questions relatives aux rapports entre l'Etat et les communautés confessionnelles, les questions religieuses et le maintien de la paix confessionnelle. Le Conseil pourra exprimer son avis sans que cela ne lie bien évidemment le Conseil d'Etat. Mais il a paru important d'inscrire ce but formellement pour bien signaler le souci du Conseil d'Etat d'éviter toute mise à l'écart des communautés confessionnelles dans la prise de décisions pouvant les concerner (travaux législatifs, mesures administratives, etc.).

### *Lettre b*

Ce chiffre confère au Conseil un rôle proactif. En effet, si la qualité d'organe consultatif dépend des sollicitations qui seront faites par l'autorité, pouvoir relayer les besoins des communautés confessionnelles auprès des autorités cantonales et communales revêt une autre dimension. Le Conseil pourra donc adresser formellement des requêtes pour que les besoins soient pris en compte et à leur juste mesure par les autorités cantonales et communales. Dans le même temps, il pourra assurer le même rôle d'institution-relais pour ces mêmes autorités à l'égard des communautés confessionnelles. Ainsi, le rôle d'interface de la commission entre les autorités et les communautés sera essentiel. Il sera utile à la fois pour les autorités et pour les communautés, dans le souci d'assurer un dialogue nécessaire.

### *Lettre c*

Le Conseil aura le rôle essentiel de contribuer, avec les autorités, à la paix confessionnelle dans le canton, tant entre les communautés confessionnelles et la population qu'entre les communautés elles-mêmes et même au sein de leurs propres membres. Des discordes peuvent en effet survenir en tout temps, sur fond de divergences culturelles, sociétales, théologiques, éthiques ou politiques. Souvent, de telles tensions sont liées à l'actualité du moment (crises dans le pays d'origine, actes terroristes, prêches ou sermons problématiques, tensions sociales, questions sociétales, etc.).

### *Lettre d*

La mission conférée au Conseil de promouvoir le dialogue entre les communautés confessionnelles elles-mêmes mais aussi entre les communautés confessionnelles et les autorités cantonales ou communales relève aussi du but fondamental de la paix confessionnelle dans le canton. Le dialogue, à quel niveau que ce soit, permet aux interlocuteurs de tous horizons de se connaître, de se comprendre et de résoudre plus aisément leurs difficultés ou divergences de vues. Il a semblé utile au Conseil d'Etat, retenant une proposition du groupe de travail, de le préciser directement dans le texte de la révision, pour éviter que cela soit occulté.

Les divers buts mentionnés dans le texte de loi donnent au Conseil cantonal pour les questions religieuses un rôle réellement actif dans la résolution de toute difficulté et aussi dans la collaboration avec les autorités. Le Conseil doit pouvoir être un acteur légitime dans les questions concernant les communautés confessionnelles et leurs relations avec les autorités, toujours dans le souci essentiel d'assurer la paix confessionnelle.

A noter que la question du maintien de l'actuelle commission des aumôneries en fonction des tâches qui seront accomplies par cette nouvelle commission se posera. En effet, si les questions d'aumônerie devaient entrer dans le champ de compétence du nouveau Conseil cantonal pour les questions religieuses, l'opportunité du maintien de la commission des aumôneries devrait être examinée. Selon l'Ordonnance du Conseil d'Etat relative à la Commission cantonale pour les questions d'aumônerie, cette commission a les attributions suivantes :

- a) elle est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour toutes les questions relatives à l'aumônerie dans les établissements de l'Etat ;
- b) elle tient à jour l'inventaire des aumôneries ;
- c) elle évalue les besoins en matière d'aumônerie en tenant compte des intérêts des collectivités publiques et des Eglises reconnues ;

- 
- d) elle établit les projets de conventions prévus à l'article 23 al. 2 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat ;
  - e) elle peut faire au Conseil d'Etat toute proposition concernant les questions d'aumônerie.

## **7 Les incidences financières et en personnel**

---

On peut s'attendre à ce que plusieurs communautés confessionnelles sollicitent, dans un futur proche, l'octroi de prérogatives publiques indépendamment de la présente proposition de modification de la loi. Le projet de loi prévoit que toute demande doit faire l'objet d'une période probatoire de 5 ans.

Cette période doit permettre l'examen des conditions d'octroi et le bon déroulement de l'exercice des prérogatives accordées provisoirement. Au terme de la procédure probatoire, les prérogatives seront définitivement octroyées si les exigences fixées auront été respectées à satisfaction. Toutefois, il ne s'agira pas, une fois le bénéfice des avantages accordé, de ne plus s'inquiéter du bon déroulement de l'exercice des prérogatives. Le projet prévoit la possibilité pour l'Etat, par le truchement du Service en charge des institutions, de continuer à exercer un contrôle de l'activité des communautés confessionnelles dans l'exercice des prérogatives octroyées. Comme indiqué préalablement, un processus collaboratif est prévu avec des sanctions voire la révocation de prérogatives si les exigences de base ne sont plus respectées. Tout suivi suppose des compétences, des ressources et du temps pour assurer les nouvelles tâches mises en place. En outre, l'animation du conseil cantonal des religions impliquera également une collaboration très régulière avec les communautés confessionnelles du canton, qui, elle aussi, nécessitera des ressources. A l'heure actuelle, le Service en charge des institutions n'en dispose d'aucune.

Aussi, si nous avons la chance de bénéficier d'une collaboration interreligieuse pacifique dans notre canton, il est important de se rappeler que tel n'est pas le cas dans de nombreux pays et qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de la soutenir activement. Au vu des tâches qui doivent déjà et devront encore être exercées, un poste à 50% doit être créé afin de disposer d'une personne qui sera désormais chargée des questions religieuses dans le canton (délégué-e aux questions religieuses). Ce poste sera dévolu essentiellement aux tâches liées à l'octroi des prérogatives de droit public, à la gestion du conseil cantonal des religions, à la gestion de problématiques courantes, qui se posent de plus en plus fréquemment en termes de relations entre les communautés confessionnelles et l'Etat et à la promotion d'initiatives visant à favoriser sur le long terme le dialogue interreligieux et la promotion de la paix sociale.

## **8 Incidences sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes**

---

La présente révision partielle n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Toutefois, le conseil cantonal pour les questions religieuses devra jouer un rôle en tant qu'intermédiaire dans le dialogue entre autorités et communautés confessionnelles, dans le respect de leurs tâches respectives.

## **9 Développement durable**

---

Le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif 16 de l'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté par la Confédération. Cet objectif vise des institutions efficaces et participatives oeuvrant en faveur d'une société inclusive et pacifique. La présente révision de loi rend possible la mise en place d'un tel dispositif institutionnel et se veut un gage de paix sociale et de stabilité. Elle contribue donc pleinement à la durabilité de la société fribourgeoise.

---

## **10 Conformité au droit fédéral et européen**

—

La présente révision législative ne présente pas de contradiction ou de conflit avec le droit fédéral. Il y a lieu de relever que selon l'article 72 de la Constitution fédérale, la réglementation des rapports entre l'Eglise (au sens large) et l'Etat est du ressort des cantons. Par ailleurs, la présente révision ne présente aucune incompatibilité avec le droit européen.

## **11 Référendum législatif**

—

La présente révision sera, le cas échéant, soumise au référendum législatif facultatif. N'ayant pas d'incidence financière notable pour l'Etat, il n'y a pas lieu de la soumettre au référendum financier.